



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère

ARRONDISSEMENT DE VIENNE

Commune de SAINTE ANNE SUR GERVONDE-Isère-

ARRETE DE CIRCULATION N° 25.04.2024

Création de 3 réseaux télécom et pose de chambre pour la fibre optique

Le MAIRE

VU le code de la route, et notamment ses articles R 44 , R 53-2 et R 225

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-2

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions , modifiée et complétée par la loi 82 -623 du 22 juillet 1982

- Et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8eme partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de : **AB RESEAUX CHEMIN DU RECOU 69 520 GRIGNY**

bkenza@abrsx.fr

Travaux : Création de 3 réseaux télécom et pose de chambre pour la fibre optique

Pour le compte de : **ISERE FIBRE**

DATES DES TRAVAUX : du 20/05/2024 au 22/06/2024

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux , assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers , des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

AB RESEAUX sont **autorisés** à effectuer des travaux sur la commune de SAINTE ANNE SUR GERVONDE, selon les conditions définies ci-dessus. Seront fermées * à la circulation (sauf riverains) de 7h00 à 17h30: Route du Printemps, Montée du Village, Chemin du Lot, Route de Beausoleil.

Réouverture à 17h30.

N.B : ROUTE DEPARTEMENTALE HORS AGGLOMERATION : L'ENTREPRISE SE RAPPROCHERA DES SERVICES CONCERNES.

ARTICLE 2 CIRCULATION /STATIONNEMENT

A la hauteur des travaux la circulation s'effectuera soit par restriction de chaussée soit par alternat tricolore ou manuel géré par l'entreprise bénéficiaire. Le stationnement pourra être supprimé pendant la phase des travaux. La signalisation réglementaire devra être mise en place 48 heures avant le commencement des travaux et devra être constatée par les services de la police municipale ou la gendarmerie. Les véhicules en infraction seront enlevés par les services de la fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 PIETONS

Le cheminement des piétons devra être soit maintenu soit dévié et sécurisé par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 SIGNALISATION -SECURITE

Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit ainsi que les bords de tranchées. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence sauf situation exceptionnelle dans quel cas les riverains devront être informés. Seuls les véhicules de chantier sont autorisés à stationner dans la zone de travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux, sous contrôle et en accord avec les services techniques de la commune et du Maire.

ARTICLE 5 SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 AMPLIATION ET NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera effectuée auprès

Des intéressés

De la Gendarmerie Nationale

Du Conseil Départemental

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 PERSONNES EN CHARGE DES TRAVAUX

Le Maire, La Gendarmerie , Le Département , Les entreprise chargée des travaux , Le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

FAIT à SAINTE ANNE SUR GERVONDE, le 25 AVRIL 2024

Le Maire, Pascal COMPIGNE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa publication ou notification